

Arrêté du 25 février 1982 portant organisation du vote pour l'élection des représentants du personnel aux commissions paritaires nationales des fonctionnaires d'administration générale des wilayas.

Le ministre de l'intérieur.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966, fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 67-135 du 31 juillet 1967, modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration ;

Vu le décret n° 67-136 du 31 juillet 1967, modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires d'administration ;

Vu le décret n° 67-137 du 31 juillet 1967, modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents d'administration ;

Vu le décret n° 67-138 du 31 juillet 1967, modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des sténodactylographes ;

Vu le décret n° 67-139 du 31 juillet 1967, modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents dactylographes ;

Vu le décret n° 67-140 du 31 juillet 1967, modifié et complété, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux ouvriers professionnels ;

Vu le décret n° 67-141 du 31 juillet 1967, modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie ;

Vu le décret n° 67-142 du 31 juillet 1967, modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie ;

Vu le décret n° 67-143 du 31 juillet 1967, modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents de service ;

Vu le décret n° 68-212 du 30 mai 1968 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents de bureau ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires

Vu le décret n° 73-137 du 9 août 1973 fixant, en matière de déconcentration de gestion des personnels, les conditions d'application de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1975, modifié, portant création et organisation des commissions paritaires nationales des fonctionnaires d'administration générale des wilayas.

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires nationales compétentes à l'égard des fonctionnaires d'administration générale des wilayas.

Art. 2. — Les élections citées à l'article 1er ci-dessus, concernent les commissions paritaires nationales compétentes à l'égard des corps suivants :

- chefs de division,
- attachés d'administration,
- secrétaires d'administration,
- agents d'administration,
- sténodactylographes,
- agents dactylographes,
- agents de bureau,
- conducteurs d'automobile de 1ère catégorie,
- conducteurs d'automobile de 2ème catégorie,
- ouvriers professionnels de 1ère catégorie,
- ouvriers professionnels de 2ème catégorie,
- ouvriers professionnels de 3ème catégorie,
- agents de service.

Art. 3. — Il est créé, auprès de la direction générale de l'administration et des moyens pour chaque commission paritaire compétente à l'égard de chaque corps d'administration générale des fonctionnaires des wilayas, un bureau de vote central, chargé du dépouillement des urnes et de la proclamation des résultats des élections des représentants des personnels.

Art. 4. — Le bureau de vote central est composé d'un président et d'un assesseur désigné par le ministre de l'intérieur et d'un délégué de chaque corps représentant le personnel.

Art. 5. — En vue de l'accomplissement des opérations électorales, pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions paritaires, chaque wilaya est constituée en section de vote placée sous l'autorité du wali.

Les walis sont chargés de porter, en temps utile, à la connaissance des agents placés sous leur autorité, la date du scrutin.

Art. 6. — La liste des électeurs pour chaque commission est arrêtée par le wali auprès duquel est placée la section de vote.

Cette liste est affichée dans les locaux administratifs, vingt (20) jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Art. 7. — Les agents exerçant leurs fonctions en dehors de la localité érigée en section de vote ainsi que ceux se trouvant, au moment du scrutin, en congé (détente, maladie), peuvent voter par correspondance, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents en fonctions dans les lieux d'implantation des sections de vote déposent aux sièges de ces sections, leurs bulletins de vote placés sous double enveloppe.

Art. 8. — Il est procédé au siège du bureau de vote central, dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception des bulletins de vote, au dépouillement de ces derniers.

Les bulletins blancs ou ne comportant pas d'indication suffisantes sont considérés comme nuls.